



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 19-2022-00065
concernant le dévoiement du cours d'eau de la Geneste, affluent de la
Sourdoire dans le cadre de la modification du tracé de la RD15

Commune du Pescher

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 donnant subdélégation de signature à M. Emmanuel BESTAUTTE, chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 novembre 2021 et complété le 10 mars 2022, présenté par le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par le chef du Service Études et travaux, relatif au dévoiement du cours d'eau de la Geneste, affluent la Sourdoire sur une longueur de 50 m, avec un prolongement de la buse de la traversée de la route départementale (RD) et création d'un passage busé sur la commune du Pescher.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
 Conseil départemental de la Corrèze,
 représenté par le chef du service Études et travaux
 9, rue Émile Fage – BP 199
 19005 Tulle Cedex

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
Modification du profil en long ou en travers, inférieur à 100 m.	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
Cumul de la longueur de buses posées inférieures à 100 m.	3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
Phase travaux Surface concernée inférieure à 200 m ²	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. L'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDT sont avertis des dates de commencement et de la fin des travaux.

Les prescriptions spécifiques suivantes sont à respecter :

- La surface de zone humide impactée par le projet reste inférieure à 1000 m² ;

- le profil en travers du ruisseau, pour la partie qui est recréée en parallèle de la nouvelle route, est de même gabarit que celui existant ;
- afin d'éviter un assèchement de la zone humide située en contrebas du nouveau tracé du cours d'eau, la hauteur des berges du nouveau lit ne dépasse pas 50 cm au maximum ;
- au point de raccordement aval du cours d'eau avec la rivière la Sourdoire, un apport de matériaux (blocs) est déposé de façon à ne pas créer une chute. Le lit (radier) est ainsi rehaussé sur une dizaine de mètres afin d'éviter également une érosion hydraulique ;
- lors de la création du nouveau lit du cours d'eau, un merlon est installé en amont afin d'isoler le nouveau lit du cours d'eau de celui existant pendant toute la phase chantier ;
- à l'aval et avant la mise en eau du nouveau tracé du ruisseau, des bottes de pailles sont installées de façon à limiter le départ de sédiments et sont retirées après curage des sédiments piégés une fois l'écoulement de l'eau rétabli et le fond stabilisé ;
- pour le prolongement busé de la traversée de la RD 15 et le passage busé à proximité du raccordement, les buses sont enfoncées dans le radier d'au moins 30 cm par rapport au niveau normal du lit du cours d'eau, afin de ne pas créer de chute en aval des passages busés ;
- les buses sont dimensionnées en fonction des débits de crue. La largeur mouillée intérieure doit être similaire à celle du lit du cours d'eau avant travaux.
- des techniques sont mises en œuvre, afin de protéger le cours d'eau en pied de berge et également l'ensemble du talus par une végétalisation adaptée pour ce type de profil, de façon à conforter la berge en génie végétal par différents procédés de type :
 - lits de plants et plançons ;
 - fascines de saules ;
 - couches de branches à rejet ;
 - géotextiles biodégradables ;
 - ensemencement, ou autres procédés.
- afin de préserver le milieu aquatique, les engins de chantier doivent circuler hors la zone humide, pour éviter sa dégradation ;
- l'aire stationnement des engins de chantier est en dehors des zones sensibles ;
- des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier sont mises en œuvre pour éviter toute pollution des sols et des eaux ;
- les opérations de remplissage en carburant des engins et les éventuelles réparations sont réalisées à une distance suffisante du milieu aquatique pour éviter tout risque de pollution ;
- la collecte et l'évacuation des déchets de chantier se fait avec rigueur ;
- à la fin des travaux, les parcelles incluses dans la zone de chantier sont remises dans leur état initial.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sera adressée à la mairie du Pescher où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours

accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le 22 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,


Emmanuel BESTAUTTE

vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

